Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017.

PRESENTS : M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;
J-L. SCHOLTUS, M. KNODEN, J. DEVILLE, N. BORLON ; Echevins
C. FETTEN, Présidente du CPAS,
A. LAMBORELLE, Directeur général

OBJET : Aide financière complémentaire de la Province du Luxembourg en faveur des Agriculteurs – Analyse de terre

Le Collège Communal,

Vu la proposition de la Province du Luxembourg de faire profiter les agriculteurs d'une aide supplémentaire à celle de notre commune ;

Vu le règlement communal déjà établi concernant l'aide financière apportée aux agriculteurs notamment pour les analyses de terre ;

Considérant que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité et ainsi maintenir des produits de qualité sur notre territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

D'ADHERER au règlement Provincial tel que repris ci-après :

ARTICLE 1er – Définition

Par analyse de sol, on entend la détermination des paramètres suivants : pH, carbone et humus, phosphore, potassium, calcium, magnesium, ainsi que le Conseil de fertilisation établi pour la culture qui suit.

ARTICLE 2 – Conditions générales d'octroi

2.1 Existence d'un règlement communal

Le présent règlement ne peut être appliqué que dans le cas où existe un règlement communal relatif à une aide aux analyses de sols.

2.2. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit être une commune située sur le territoire de la Province de Luxembourg et ayant octroyé, via un règlement communal en vigueur, une aide aux analyses de sols.

2.3 Autres conditions

La Commune qui sollicitera l'aide veillera à ce que le bénéficiaire soit un agriculteur à titre principal ou complémentaire dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal dont l'âge, au 1er janvier de l'année en cours, est inférieur ou égal à 60 ans.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Les analyses de sols doivent être effectuées par l'ASBL Centre de Michamps.

2.4 Exclusion

La Commune qui bénéficie déjà d'une intervention provinciale, soit dans le cadre d'une aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien, soit dans le cadre d'une aide au compostage des effluents ne peut prétendre concomitamment à l'intervention provinciale en matière d'aide aux analyses de sols.

ARTICLE 3 – Procédure d'octroi

Pour être recevable, la demande d'aide provinciale doit être introduite par la commune, pour chaque dossier qu'elle est amenée à gérer, au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement. Cette demande d'aide doit être adressée avant le 31 décembre pour l'année en cours, à :

ASBL Centre de Gestion SPIGVA
Rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE

Pour chaque dossier instruit, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- *une copie du règlement communal,*
- *une copie de l'arrêté d'attribution du subside communal ;*
- *une déclaration de créance reprenant les bénéficiaires et le montant de l'aide accordée ;*
- *une copie des déclarations PAC des agriculteurs avec la copie des orthophotoplans concernés.*

ARTICLE 4 – Durée

Pour chaque demande introduite par la Commune, l'aide financière ne sera accordée qu'une fois.

ARTICLE 5 – Modalité et intervention financière

1. Le montant de l'aide communale doit être au moins égal à 50 € par agriculteur (autrement dit par N° de producteur) ;

2. Le montant de l'intervention provinciale ne pourra en aucun cas dépasser 100 € par agriculteur (autrement dit par N° de producteur) ;
3. Le montant de l'intervention provinciale par agriculteur sera égal au montant de l'intervention communale si celui-ci se situe entre 50 € et 100 € par agriculteur (autrement dit par N° de producteur).

ARTICLE 6 – Disposition particulière

La commune peut introduire une demande globale d'intervention (Déclaration de créance) pour l'ensemble des dossiers traités par son administration dans le cadre de ce règlement provincial.

ARTICLE 7 – Liquidation

La liquidation de l'aide provinciale se fera sur base de la demande globale d'intervention (déclaration de créance) fournie par la commune.

ARTICLE 8 – Responsabilité de la Province

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Province soit solidaire des dettes contractées par la commune.

ARTICLE 9 – Les limites budgétaires

Les aides provinciales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

ARTICLE 10 – Des litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires.
Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège Provincial pour décision.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent règlement sera publié par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1er janvier 2017 pour deux années budgétaires.

FAIT EN SEANCE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire Communal,
(s) A. LAMBORELLE

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire Communal,
A. LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE